

Chicken Farmers of Ontario
Politique sur le poulet artisanal
N° 242-2018

Établie en vertu de la :
Loi sur la commercialisation des produits agricoles

En vigueur le : 26 septembre 2018

Sommaire

- Article 1 : Notre philosophie de l'agriculture
- Article 2 : Objectif
- Article 3 : Vision et but stratégiques
- Article 4 : Le rôle du CFO
- Article 5 : Définitions
- Article 6 : Fondements de la politique
- Article 7 : Candidatures
- Article 8 : Producteurs de poulet artisanal
- Article 9 : Permis de production artisanale
- Article 10 : Résiliation du permis de production artisanale
- Article 11 : Amélioration continue
- Article 12 : Révocation et date d'entrée en vigueur

Article 1.0 – Notre philosophie de l'agriculture

- 1.01 Chicken Farmers of Ontario entend être le premier fournisseur de poulet frais de grande qualité, élevé localement :
 - a) en satisfaisant et en dépassant les besoins et les attentes en constante évolution des consommateurs, des marchés et de ses clients;
 - b) en élevant du poulet de manière responsable et sûre, en se fondant sur l'application disciplinée de normes élevées en matière de qualité, de salubrité, de pratiques agricoles et de santé et bien-être des animaux;
 - c) en cherchant sans relâche à créer de la valeur dans les communautés où nous vivons et exploitons nos entreprises agricoles.

- 1.02 Les producteurs de poulet artisanal, en tant que membres actifs de la communauté des éleveurs de poulet de l'Ontario, s'engagent :
 - a) à utiliser les intrants et ressources les meilleurs qui soient pour élever de manière responsable du poulet sain, de grande qualité;
 - b) à se conformer aux programmes et normes de qualité du CFO, y compris le Programme d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux et la norme sur la sécurité des travailleurs agricoles;
 - c) à établir des relations étroites et productives avec leurs partenaires d'affaires;
 - d) à répondre aux besoins saisonniers des consommateurs locaux;

- e) à utiliser les outils de commerce numériques;
- f) à élever des poulets et à utiliser une valorisation de marque dans le meilleur intérêt de l'industrie du poulet ontarienne.

Article 2.0 – Objectif

- 2.01 Cette politique vise à favoriser et à développer la communauté d'affaires du poulet artisanal de telle sorte qu'elle puisse satisfaire et dépasser les besoins des consommateurs.
- 2.02 Cette politique établit les modalités en vertu desquelles le Programme de poulet artisanal du CFO pourra :
 - a) permettre à des producteurs de poulet locaux de produire de manière saisonnière et traditionnelle un petit nombre de poulets (entre 600 et 3000 poulets par année);
 - b) susciter des relations étroites et productives entre les partenaires d'affaires de la filière artisanale;
 - c) développer la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal pour qu'elle desserve les consommateurs de l'Ontario.

Article 3.0 – Vision et but stratégiques

- 3.01 L'intention stratégique de cette politique est définie dans l'énoncé de vision et dans les résultats attendus, qui sont déterminés ci-dessous.
- 3.02 La « vision » est une communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal dynamique et croissante, qui comble les besoins de poulet artisanal des consommateurs de l'Ontario.
- 3.03 Les principaux résultats attendus et mesurés sont les suivants :
 - a) cibler le consommateur : répondre à la demande locale, saisonnière et différenciée pour le poulet artisanal;
 - b) cibler les normes de qualité et de salubrité les plus strictes pour élever de manière traditionnelle du poulet sain et de grande qualité;
 - c) cibler le leadership de l'industrie : accélérer et maintenir une croissance viable, établir de solides relations d'affaires et promouvoir des valeurs artisanales dans la production et la commercialisation du poulet artisanal.

Article 4.0 – Le rôle du CFO

- 4.01 Le CFO, en tant que gardien et régulateur, entend :
 - a) devenir le partenaire d'affaires stratégique par le biais de relations étroites et productives avec les producteurs de poulet artisanal et les autres intervenants de la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal, en fournissant le leadership, le savoir et les ressources requis pour la production et la commercialisation du poulet destiné à approvisionner les marchés de poulet artisanal locaux et saisonniers;

- b) favoriser par la gouvernance, la stratégie, la réglementation, le professionnalisme et à tous égards, la production et la commercialisation de poulet artisanal.

Article 5.0 – Définitions

5.01 La présente politique inclut les termes et expressions suivants :

- a) « *Poulet artisanal* » désigne le poulet élevé et abattu localement, à petite échelle, au moyen de méthodes traditionnelles, et commercialisé localement;
- b) « *Producteur de poulet artisanal* » désigne une personne indépendante qui élève un petit nombre de poulets artisanaux, à proximité du marché qu'il dessert, et à qui le CFO a octroyé un permis annuel de production artisanale;
- c) « *Abattoir de poulet artisanal* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets, détient à cette fin un permis du CFO et est en règle à titre d'établissement accrédité en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Canada) et des règlements y afférents, ou à titre d'usine en vertu de la Loi de l'Ontario sur la qualité et la salubrité des aliments et les règlements y afférents;
- d) « *Communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal* » désigne les personnes qui participent à la production de poussins, à l'élevage, à l'abattage, à la distribution ou à la vente au détail de poulet selon les valeurs artisanales;
- e) « *Permis de production artisanale* » désigne un permis annuel délivré par le CFO qui permet au détenteur d'élever et de commercialiser du poulet artisanal sur une base locale et saisonnière;
- f) « *Frais annuels de permis de production* » (FAPP) désigne les frais versés annuellement au CFO par le détenteur d'un permis de production artisanale.

5.02 Les autres termes et expressions qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par le Conseil.

Article 6.0 – Fondements de la politique

- 6.01 Cette politique établit les modalités en vertu desquelles le CFO délivrera tous les ans des permis de production artisanale pour l'élevage de 600 à 3000 poulets artisanaux à des individus qualifiés qui ont fait une demande et qui ont été approuvés en tant que producteurs de poulet artisanal, en partenariat avec d'autres entreprises de la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal.
- 6.02 Cette politique définit ce qu'est le poulet artisanal et détermine que le producteur de poulet artisanal, au cours de chaque période couverte par son permis de production artisanale, doit obligatoirement élever et commercialiser du poulet selon des méthodes artisanales, sur une base locale et saisonnière. Cette politique est établie en vertu des règlements associés à la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et de l'autorité du CFO en matière d'émission de permis.
- 6.03 Un producteur de poulet artisanal qui a déposé sa candidature recevra un permis de production artisanale annuel une fois sa demande approuvée, et après que le producteur de poulet artisanal approuvé et son (ses) partenaire(s) de la communauté d'affaires de la

filière du poulet artisanal se soient engagés à se conformer aux dispositions de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et à toutes les exigences fédérales, provinciales, régionales, municipales ou d'autres conseils ou organismes gouvernementaux, y compris mais non exclusivement les règlements en matière de santé des animaux, e droit du travail, de transport, d'environnement, de soins aux animaux et de salubrité des aliments. Notamment, mais non exclusivement, les politiques et règlements suivants du CFO :

- a) Politique sur l'assurance de la salubrité des aliments à la ferme et les soins aux animaux;
- b) Politique sur l'isolement en cas de maladie infectieuse des volailles;
- c) Règlement sur les communications et transactions numériques;
- d) Règlement sur les frais de permis, redevances, frais de service et pénalités.

6.04 Nonobstant toute disposition de la Politique sur l'assurance de la salubrité des aliments à la ferme et les soins aux animaux, les producteurs de poulet artisanal doivent participer au programme de formation sur l'euthanasie sans cruauté avant leur premier audit à la ferme. Ce programme de formation inclut :

- a) Formation obligatoire sur l'euthanasie;
- b) Élaboration obligatoire d'un plan d'euthanasie à la ferme (voir l'Annexe A); et
- c) Validation par un vétérinaire de la principale technique d'euthanasie utilisée à la ferme (fortement recommandée). Les producteurs de poulet artisanal qui n'ont pas obtenu la validation d'un vétérinaire doivent suivre la formation sur l'euthanasie sur une base annuelle.

6.05 Le poulet produit en vertu de la présente politique doit être commercialisé publiquement et conformément à tous les règlements applicables, y compris les exigences relatives à la réfrigération contenues dans la *Loi de l'Ontario sur la qualité et la salubrité des aliments* et dans la réglementation sur les viandes, et ne doit pas être élevé aux fins de consommation personnelle

6.06 Le permis de production artisanale est assujetti à des frais annuels de permis de production.

6.07 Le détenteur d'un permis de production artisanale ne peut produire et vendre du poulet qu'en qualité de producteur de poulet artisanal.

6.08 Les permis de production artisanale délivrés aux producteurs de poulet artisanal peuvent être modifiés et ne confèrent aucun droit de propriété.

6.09 Le CFO limitera le nombre de permis de production artisanale délivrés chaque année en fonction de l'allocation de croissance totale dont il bénéficie pour l'année en question et, initialement, jusqu'à concurrence de cinq pour cent de l'allocation de croissance totale, tel que communiqué chaque année par le Conseil.

Article 7.0 – Candidatures

7.01 Un processus de candidature annuelle sera établi et administré par le CFO, avec date limite de dépôt des demandes et processus d'évaluation formel. Les candidatures déposées seront examinées dans l'ordre de leur réception jusqu'à ce que la limite établie pour les permis de production artisanale de l'année en question soit atteinte.

- 7.02 Une personne qualifiée, en partenariat avec un ou plusieurs autres intervenants de la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal, peut déposer une demande auprès du CFO si elle souhaite produire et commercialiser du poulet artisanal à l'échelle locale en Ontario. Si sa candidature est approuvée par le Conseil, le CFO délivrera un permis de production artisanale au producteur de poulet artisanal.

Article 8.0 – Producteurs de poulet artisanal

- 8.01 Les candidats seront avisés du résultat de leur demande par le CFO.
- 8.02 Les producteurs de poulet artisanal seront des partenaires actifs dans l'expansion de la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal puisqu'ils participeront au financement des coûts associés au développement de la communauté et au programme.
- 8.03 Les producteurs de poulet artisanal devront acquitter des frais annuels de permis de production fixés annuellement par le CFO, initialement à raison de 20 cents par poussin de qualité placé dans leur établissement, tel que demandé dans le formulaire de candidature.
- 8.04 Les producteurs de poulet artisanal sont aussi assujettis à la tarification de Chicken Farmers of Ontario de 3,6 cents par poussin de qualité placé, et à la redevance aux Producteurs de poulet du Canada, payable sur une base annuelle, de 1,2 cent par poussin de qualité placé.
- 8.05 Une production excédentaire supérieure à 4 pour cent entraînera une pénalité financière de 1,00 \$ par poulet et se répercutera sur l'examen du dossier de candidature lors d'une demande de permis ultérieure.
- 8.06 Les producteurs de poulet artisanal doivent veiller à demeurer en règle, et le renouvellement de leur permis pour les années subséquentes se verra accorder la priorité sur les demandes de nouveaux candidats.
- 8.07 Les producteurs de poulet artisanal, de même que leur(s) partenaire(s) de la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal, doivent obligatoirement gérer leurs affaires numériquement par l'entremise de CFO Connects, en intégrant la technologie informatique sur plateforme SAP et les capacités d'utilisation connexes, en permettant et en exécutant les transactions commerciales de manière efficace et efficiente, et en faisant en sorte que le CFO puisse susciter un haut degré de satisfaction et de confiance chez les clients.

Article 9.0 – Permis de production artisanale

- 9.01 Le permis de production artisanale sera fondé sur un nombre de poulets, en fonction d'un poids vif de référence de 2,225 kilogrammes par poulet commercialisé et du calendrier de production annuel.
- 9.02 Le permis de production artisanale est accordé au producteur de poulet artisanal individuel aux fins de la proposition commerciale présentée dans sa demande et n'est ni échangeable, ni transférable, ne peut ni être louée, ni donnée en garantie à l'égard d'une créance, et n'a aucune valeur monétaire.

- 9.03 Le poulet artisanal commercialisé localement en vertu d'un permis de production artisanale pourra donner lieu à une prime sur le marché, et par conséquent il ne doit pas être vendu à un prix inférieur au prix vif minimum déterminé en vertu du Règlement 402 de l'Ontario.
- 9.04 Un seul permis de production artisanale sera délivré chaque année au producteur de poulet artisanal approuvé, aux fins de production dans l'établissement décrit dans sa proposition d'affaires.

Article 10.0 – Résiliation du permis de production artisanale

- 10.01 Le CFO peut résilier un permis de production artisanale en tout ou en partie, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) Le producteur de poulet artisanal et/ou le(s) partenaire(s) de la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal n'est pas en règle avec le Conseil et/ou n'agit pas dans le meilleur intérêt de l'industrie du poulet ontarienne;
 - b) Le producteur de poulet artisanal et/ou le(s) partenaire(s) de la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal est en faillite ou insolvable, a présenté une proposition ou conclu une entente avec ses créanciers, est frappé d'incapacité au point de ne pouvoir poursuivre ses activités commerciales en tant que producteur de poulet actif, ou est décédé;
 - c) Il est établi que le producteur de poulet artisanal et/ou le(s) partenaire(s) de la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal a contrevenu à une disposition de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de son règlement, d'un plan, d'un ordre ou d'une directive de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario, ou à un règlement, une politique, un ordre ou une directive du CFO. De plus, le Conseil peut prendre des mesures similaires dans le cas de tout autre partenaire de la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal qui a collaboré avec un producteur de poulet artisanal à la production et à la commercialisation de poulet artisanal sans respecter les dispositions de la présente politique.

Article 11.0 – Amélioration continue

- 11.01 Le CFO, en consultation avec la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal, surveillera et analysera le fonctionnement et le rendement du Programme de poulet artisanal, de sorte que les résultats visés par cette politique soient atteints.
- 11.02 La Politique sur le poulet artisanal sera révisée tous les ans et sera ajustée ou amendée au besoin. Le CFO peut également réexaminer le statut de tout producteur de poulet artisanal et de ses partenaires de la communauté d'affaires de la filière du poulet artisanal, de même que la proposition d'affaires soumise, et formuler certaines ordonnances et directives particulières qu'il juge appropriées pour assurer la mise en œuvre appropriée de cette politique.

Article 12.0 – Révocation et date d'entrée en vigueur

12.01 Par les présentes, la Politique n° 212-2015 du CFO, signée par le Conseil le 16^e jour de septembre 2015, est révoquée à la date d'entrée en vigueur de la présente politique et cette dernière remplace la précédente, dans la mesure où cette révocation n'influe pas sur l'application desdites politiques, ni sur les mesures prises ou subies en vertu desdites politiques, ni sur un droit, un privilège, une obligation ou une responsabilité découlant desdites politiques, ni sur une infraction commise à l'encontre desdites politiques, ni sur une sanction, une confiscation ou une pénalité découlant desdites politiques, relativement à un droit, une enquête, une procédure judiciaire ou un recours liés au droit, au privilège, à l'obligation, à la responsabilité, à la sanction, à la confiscation ou à la pénalité susmentionnés.

12.02 La présente politique entre en vigueur le 26^e jour de septembre 2018.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce 26^e jour de septembre 2018

Président

Secrétaire